

l'enfant puisque le compte rendu, non obligatoire, peut ou pas, à la demande de l'enfant, être transmis.

Fondements textuels - L'audition de l'enfant a toute sa place dans les MARD. Comme nous l'avons déjà vu, les organes internationaux et européens invitent au recueil de la parole de l'enfant en toutes circonstances. Sans que ne soit prévu un processus spécifique au recueil de la parole de l'enfant hors processus judiciaire, il apparaît manifeste que l'art. 371-1 c. civ. actuel en constitue le fondement : « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Les textes ci-après ne sont pas exhaustifs et invitent à systématiser le recueil de la parole de l'enfant dans les MARD :

■ l'art. 3, § 1, et 12, § 2, de la CIDE, d'application directe (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant) ;

■ l'art. 9 de la CIDE : « 2. Dans tous les cas prévus au § 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues ».

Les organes européens se sont emparés de ces dispositions pour rédiger une convention spécifique, la Convention de Strasbourg sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janv. 1996 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 : « art. 3. *Droit d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures*. Un enfant [...] se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier : a) recevoir toute information pertinente ; b) être consulté et exprimer son opinion ; c) être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision »^[1].

La réflexion sur l'extension de ces dispositions aux procédures intéressant les enfants devant d'autres autorités que le juge ainsi qu'aux questions intéressant les enfants indépendamment de toute procédure n'est pas nouvelle. Elle est expressément prévue par l'art. 11 de la Convention de Strasbourg : « Les parties examinent la possibilité d'étendre les dispositions des art. 3, 4 et 9 aux procédures intéressant les enfants devant d'autres organes ainsi qu'aux questions intéressant les enfants indépendamment de toute procédure ».

L'art. 24, § 1, de la Charte des droits fondamentaux du 7 déc. 2000 prévoit encore que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. Cette disposition est de portée générale et ne se limite pas à des procédures précises.

L'art. 6 de la Convention du 15 mai 2003 sur les relations personnelles concernant les enfants dispose : « Un enfant considéré selon le droit interne comme ayant un discernement suffisant a le droit, à moins que ce ne soit manifestement contraire à son intérêt supérieur : de recevoir toute information pertinente ; d'être consulté ; d'exprimer son opinion. Il doit être dûment tenu compte de cette opinion

ainsi que des souhaits et des sentiments constatés chez l'enfant ». Cette convention définit ce qu'est une décision relative aux relations personnelles : « une décision d'une autorité judiciaire concernant des relations personnelles, y compris un accord relatif à des relations personnelles qui a été homologué par une autorité judiciaire compétente ou qui revêt la forme d'un acte authentique reçu et exécutoire » (art. 2, B). Si l'enfant n'est pas informé de l'étendue de ses droits, il ne pourra valablement donner son avis. Ses droits sont pluriels et les sources à consulter, diverses. Il sera renvoyé à la CIDE du 20 nov. 1989, à la charte des droits fondamentaux du 7 déc. 2000 ou au manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant achevé en juin 2015 et édité par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe [https://fra.europa.eu/fr/publication/2015/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-des-droits-de-lenfant]. « Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus par la CIDE que le développement global de l'enfant »^[2].

Rôle primordial de l'avocat - L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale et est donc prioritaire à l'intérêt de ses parents ou de tiers. Le rôle de l'avocat, professionnel qualifié chargé d'écouter l'enfant ou prescripteur de cet entretien auprès des parents^[3], est essentiel et il participe, par ses diligences et son assistance, à la protection du mineur qui sera informé et rassuré dans des situations souvent difficiles (situation dans laquelle les parents seront tellement accaparés par leur conflit qu'ils se montreront incapables de mesurer ses désirs et ses besoins, ou d'évaluer objectivement ce qui est le mieux pour lui, conflit de loyauté, mineurs isolés...). Il n'est pas seulement auxiliaire de justice mais participe au bon fonctionnement de la famille en vulgarisant le langage juridique pour le rendre accessible, en détaillant les possibilités et les limites, en permettant aux enfants de communiquer avec des tiers, y compris avec leurs parents le cas échéant.

[1] V. égal. les art. 4 et 5.

[2] J. Cardoà Llorens, professeur de droit international public, Université de Valence, membre du comité des droits de l'enfant, in *L'intérêt supérieur de l'enfant, un dialogue entre théorie et pratique*, édité par le Conseil de l'Europe.

[3] v. A. M. de Cayeux, infra p. 130.

LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT

par Carine Denoit-Benteux
Avocat et médiateur

Véritable révolution processuelle, la procédure participative est un mode amiable qui s'ouvre désormais à de nouveaux horizons en

[1] V. H. Moutardier, Procédure participative et divorce par consentement mutuel, AJ fam. 2018. 155.

permettant dès aujourd'hui la déjudiciarisation progressive de la mise en état sous contrôle des avocats.

■ Focus sur la procédure participative de mise en état : état des lieux et perspectives

La question du recueil de la parole de l'enfant se pose en cas de **séparation**, non seulement dans le cadre des divorces par consentement mutuel mais également dans le cadre des divorces contentieux dans la mesure où l'amiable fait son entrée au stade de la mise en état grâce à la procédure participative.

Un mode amiable encouragé par la Chancellerie - Véritable révolution processuelle, la procédure participative est en effet un mode amiable qui s'ouvre désormais à de nouveaux horizons, en permettant dès aujourd'hui la déjudiciarisation de la mise en état qui peut être menée par les avocats.

Ainsi, grâce à la rédaction d'une convention aux fins de mise en état dont les conditions de validité et les mentions obligatoires sont encadrées par la loi, les parties deviennent pleinement acteur de l'avancement de leur dossier.

Cette possibilité offerte aux avocats est aujourd'hui nettement encouragée par la Chancellerie. Dans le cadre des réformes envisagées par les chantiers de la justice présentés le 9 mars 2018, il était indiqué que « la mise en état conventionnelle sous la responsabilité des avocats doit être privilégiée ».

Un outil qui profite à tous - Ce nouvel outil va décharger le **juge** d'une partie chronophage de son office pour le recentrer sur sa fonction première de jugement. Les parties vont se responsabiliser, et seront maîtres de leur calendrier, de la communication de leurs pièces et de la désignation du technicien si une telle désignation s'avérait nécessaire.

De surcroît, la procédure participative de mise en état permettra d'inciter, dans la mesure du possible, les **parties** à parvenir à un accord au fond, parce que la coopération organisée lors de la mise en état permet déjà d'aborder les questions relatives à la résolution du litige.

Grâce à cette pratique, les **avocats** travaillent de manière plus sereine et plus constructive dans la mesure où leur rôle se transforme et évolue. D'une part, ils ne sont plus tributaires du calendrier judiciaire et disposent de la maîtrise du temps. D'autre part, ils travaillent de concert avec les magistrats et experts (ou tout autre acteur au sein de la mise en état) : l'intelligence collective dans l'intérêt des parties permettra d'accélérer rapidement la mise en état et prévoir un audiencement plus rapide des affaires.

Place de l'enfant ? - Si la procédure participative de mise en état est un outil prometteur au service de l'amiable, se pose irrémédiablement la question de la place de l'enfant dans ce contexte lorsque les contentieux concernent la matière familiale. Comment combiner les dispositions relatives à la procé-

dure participative de mise en état avec le recueil de la parole de l'enfant ?

■ Focus sur les textes de référence

C'est la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui confère à la procédure participative un nouvel objet : la mise en état conventionnelle du litige. Désormais, l'art. 2062 c. civ. dispose que « la convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. »

En conséquence, l'art. 2063 s'adapte et prévoit, à peine de nullité, lorsque la procédure participative porte sur la mise en état du litige, que les pièces, informations et modalités d'échange doivent obligatoirement avoir été expressément prévues par la convention écrite. Cela étant, la procédure participative de mise en état partage de nombreuses dispositions avec le régime général des conventions de procédure participative. On notera notamment les obligations de bonne foi (C. civ., art. 2062) ou encore la nécessité d'avoir un avocat pour chaque partie (C. civ., art. 2064).

Cette loi a été complétée par le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 créant, dans une sous-section 2 du code de procédure civile, les art. 1546-1 s. Ces articles indiquent notamment les incidences procédurales de la convention de procédure participative, dont le « retrait du rôle lorsque les parties l'informent [le juge] de la conclusion d'une convention de procédure participative » (C. pr. civ., art. 1546-1). En cause d'appel, l'art. 1546-2 c. pr. civ. prévoit l'interruption des délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux art. 905-2 et 908 à 910.

Par un acte contresigné par avocat, la procédure participative de mise en état dispose d'un outil permettant d'entendre les enfants

■ Procédure participative et parole de l'enfant

En matière familiale, la question de la parole de l'enfant doit nécessairement être purgée avant la phase de jugement. En effet, si nous devons nous féliciter de l'instauration d'un processus de mise en état conventionnelle, la question de la parole des enfants reste entière.

La difficulté est la même qu'en matière de divorce par consentement mutuel, dans lequel la parole de l'enfant doit être prise en compte sans pour autant avoir recours à une autorité judiciaire.

Cette parole trouve sa consécration en procédure participative de mise en état au travers de la désignation d'un technicien, possibilité déjà offerte par le code de procédure civile, qui permettra à un professionnel qualifié d'entendre l'enfant selon les modalités prévues par la convention.

■ Désignation d'un technicien

Désignation d'un commun accord possible par acte d'avocat - Conformément aux dispositions du code de procédure civile, les parties peuvent d'un commun accord désigner un technicien aux fins d'entendre l'enfant. En fonction des termes de sa mission ou sa qualité, cet expert pourra recueillir la parole de l'enfant et la faire valoir dans le cadre de la mise en état.

(2) V. notre modèle *infra* p. 128.

Cette désignation pourra s'opérer au moyen d'un acte d'avocat. En effet l'art. 1546-3 c. pr. civ. prévoit expressément que : « Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

- 1° constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention ;
- 2° déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4° recourir à un technicien ;
- 5° désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ».

Mission du technicien quant au recueil de la parole de l'enfant - Conformément aux dispositions de l'art. 1547 c. pr. civ., il revient aux parties de désigner le technicien dès la rédaction de la convention, puis de déterminer sa mission.

Ce professionnel remettra son rapport qui pourra être exploité par la formation de jugement.

L'art. 1548 c. pr. civ. prévoit expressément que le technicien désigné devra garantir, tout au long de sa mission, une totale indépendance vis-à-vis des deux parties. En outre, il devra exercer sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire (C. pr. civ., art. 1549).

Dans la détermination de sa mission, il est tout à fait possible de prévoir les modalités selon lesquelles l'enfant sera entendu en définissant d'un commun accord les sujets qui pourront être abordés. Il pourra donc, évidemment, s'agir de désigner un technicien spécialement formé à la parole de l'enfant pour l'informer de ses droits et recueillir son souhait ou non d'être entendu par le juge ; ce qui permettra de mener à terme la mise en état conventionnelle.

Il pourra cependant s'agir de mandater le technicien dans le cadre d'une mission allant bien au-delà ; ce qui incite à la plus grande vigilance, la parole de l'enfant ne devant pas être instrumentalisée pour influencer l'issue du litige.

En outre, l'art. 1550 c. pr. civ. prévoit la possibilité, si nécessaire,

de modifier les termes de la mission du technicien, notamment « à sa demande », si celui-ci est amené à être informé d'éléments susceptibles d'influer sur l'issue du litige.

Le code de procédure civile indique même la possibilité pour un tiers de participer aux opérations du technicien, avec son accord et celui des parties (C. pr. civ., art. 1552). Cette possibilité peut notamment s'avérer utile, dès lors que la situation personnelle de l'enfant requiert qu'un tiers soit présent à ses côtés.

Production du rapport en justice - Si la mission du technicien est menée à son terme, le rapport pourra être produit en justice (C. pr. civ., art. 1554).

Quant au rapport, de la même manière que pour l'étendue de la mission du technicien, s'agissant d'un point extrêmement sensible, il y a lieu de l'envisager avec la plus grande prudence.

Conclusion

Par un acte contresigné par avocat, la procédure participative de mise en état dispose d'un outil permettant d'entendre les enfants. Mieux encore, grâce au choix du technicien et à la détermination de sa mission, les parties peuvent pleinement délimiter les modalités selon lesquelles l'enfant sera entendu.

À la veille du déploiement de la mise en état conventionnelle dans nos textes législatifs et réglementaires, la question de la détermination du technicien ayant vocation à recueillir la parole de l'enfant pose évidemment la question essentielle de sa formation. En cela, les travaux proposés par l'IDFP sont extrêmement précieux pour les avocats et les parties qui devront faire un choix judicieux et éclairé.

MODÈLE

ACTE DE PROCÉDURE D'AVOCATS AUX FINS DE DÉSIGNATION D'EXPERT

C. civ., art. 2063 et C. pr. civ., art. 1546-3, 1549, 1550, 1551, 1553 et 1554

modèle élaboré par Carine Denoit-Benteux
Avocat et médiateur

Entre les soussignés :

Monsieur .../Madame ... :

Assisté de Maître : ... [nom, prénom, adresse]

Ou ayant pour avocat constitué (si la territorialité de la postulation s'applique dans la procédure)

D'une part,

Et

Monsieur .../Madame ... :

Assisté de Maître : ... [nom, prénom, adresse]

Ou ayant pour avocat constitué (si la territorialité de la postulation s'applique dans la procédure)

D'autre part,

L'acte sous signature privée contresigné par l'avocat de chacune des parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :
Madame/Monsieur et Monsieur/Madame ... sont parties à une procédure de divorce pendante devant le juge de la mise en état de la ... chambre du tribunal de grande instance de ..., sous le numéro RG ..., en

suite de l'assignation en divorce délivrée par Madame/Monsieur ... le ..., ayant fait l'objet d'un retrait du rôle par ordonnance du juge de la mise en état en date du...

En effet : *[reprendre l'acte introductif d'instance en fait et en droit ainsi que les moyens de défense en fait et en droit]*

Les parties, assistées de leurs avocats entendent œuvrer conjointement et de bonne foi dans les conditions fixées par une convention de procédure participative en date du ..., à la mise en état de leur litige et, le cas échéant, à la recherche d'un accord mettant un terme au différend qui les oppose [C. civ., art. 2062 et C. pr. civ., art. 1544].

Le présent acte de procédure contresigné par avocats est établi en exécution de l'article ... de ladite convention qui prévoit la désignation d'un expert.

Les parties ne pourront révoquer le technicien choisi que d'un commun accord, à charge pour elles d'en prévenir préalablement le technicien.

Le technicien choisi accomplira sa mission dans les conditions définies aux art. 1548, 1549, 1550, 1551, 1553 et 1554 c. pr. civ.

Le rapport établi par le technicien pourra être produit en justice dans les conditions déterminées par les textes.

En conséquence, les parties décident de :

- CHOISIR en qualité d'expert, Monsieur ou Madame ..., demeurant et domicilié ...
- DIRE que Monsieur ou Madame ... aura pour mission de s'entretenir avec l'enfant mineur afin qu'il puisse être informé sur ses droits
- DIRE que Monsieur ou Madame ... aura pour mission d'entendre l'enfant mineur afin que celui-ci puisse s'exprimer sur son souhait ou non d'être entendu par le juge
- ... *[Autres objets de mission à définir]*
- FIXER le délai dans lequel Monsieur ou Madame ... devra entendre l'enfant mineur à ... mois après l'acceptation de sa mission par signature du contrat de prestation de services.

Nombre d'exemplaires et contreseing

Le présent acte de procédure contresigné par avocats est établi en *[autant d'exemplaires que de parties et d'avocats plus un]* exemplaires plus un. Maître ..., conseil de Madame/Monsieur ..., et Maître ..., conseil de Monsieur/Madame ..., après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leur signature sur ledit acte, à la date mentionnée ci-

Il est rappelé que :

« Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles » [C. pr. civ., art. 1548].

« Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

Il accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties » [C. pr. civ., art. 1549].

« À la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien » [C. pr. civ., art. 1550].

« Les parties communiquent au technicien les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires. Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose » [C. pr. civ., art. 1551].

« Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci. Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables » [C. pr. civ., art. 1552].

« Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations » [C. pr. civ., art. 1553].

« À l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Ce rapport peut être produit en justice » [C. pr. civ., art. 1554].

L'accord entre l'expert et les parties doit faire l'objet d'un acte séparé qui sera annexé au présent acte de procédure contresigné par avocats.

La rémunération de l'expert sera assurée par toutes les parties, chacune par parts égales et la provision sur la rémunération de l'expert sera également déposée par parts égales, par chacune des parties sur le compte CARPA de son avocat.

après, le contresigné, avec l'accord des parties. Conformément à l'art. 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, ces contresings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ; ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Conservation de l'acte de procédure contresigné par avocats

Conservation par e-Barreau

Le présent acte d'avocat va faire l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître ... est expressément désigné « avocat déposant » et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-Barreau dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les époux sont informés que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme acte d'avocat et de ses fonctionnalités et notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concer-

nant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux, Service Informatique, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr
Fait le ...

À ...

[Signatures de chacune des parties et de chacun de leurs avocats]

Monsieur/Madame ...

Madame/Monsieur ...

M^e ..., AvocatM^e ..., Avocat

UN DISPOSITIF INNOVANT : L'ENTRETIEN CONVENTIONNEL POUR S'ADRESSER À L'ENFANT ET L'ÉCOUTER DANS LES MARD¹

par Anne Marion de Cayeux

Avocat au barreau de Paris, médiateur CNMA et auprès de la cour d'appel de Paris et de Versailles, Vice-présidente de l'IDFP

■ Un constat

Aucun texte pour l'audition de l'enfant dans les modes amiables - L'audition de l'enfant est prévue dans nos textes uniquement dans un cadre judiciaire, y compris s'agissant du divorce par consentement mutuel. Jusqu'à récemment, nous étions habitués à ce que les enfants soient informés oralement et en souplesse par leurs parents de leur droit à être entendus par le juge. Ce droit était absent des dossiers de séparation (hors divorce) réglés à l'amiable.

Nouveauté du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats - Le nouveau divorce par consentement mutuel sans juge et son formulaire d'information de l'enfant mineur ont choqué. La loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice impose la signature d'un formulaire par l'enfant en vue de son éventuelle audition et réinjecte du judiciaire dans un processus amiable. Elle implique l'enfant dans le choix du type de divorce - conventionnel ou judiciaire - de ses parents ; ce qui ne devrait en aucun cas lui incomber. Elle l'oblige à signer un « formulaire » qui n'est pas de son âge ni sur le fond ni sur la forme.

Recherche d'une alternative à l'audition judiciaire - Dans ce contexte, les praticiens se sont interrogés sur les procédés envisageables pour informer autrement l'enfant de son droit d'être entendu et pour offrir une alternative à cette audition judiciaire.

Certains enfants ont été reçus dans les cabinets des avocats en charge des dossiers de divorce de leurs parents pour leur présenter le formulaire destiné au mineur prévu dans le divorce par consentement mutuel.

De nombreuses questions ont émergé de ces pratiques : juridiques, déontologiques, de pratique professionnelle.

Le constat fut dès lors le suivant : aujourd'hui, il n'existe pas de cadre extrajudiciaire pour l'audition de l'enfant dans les dossiers réglés à l'amiable et très peu de professionnels (médiateurs, avocats) y sont formés.

Recherche d'un cadre extra-judiciaire - L'objet de notre recherche a été de tracer une proposition de cadre extra-judiciaire et de pratique professionnelle pour offrir aux enfants la possibilité d'une information donnée sur les éventuelles décisions à prendre et qui les concernent et d'une parole recueillie dans la sécurité d'un

cadre confidentiel, par des professionnels formés et compétents, dans le respect de la loi.

■ Une préoccupation

Responsabilité accrue de l'avocat conseil avec la déjudiciarisation - L'avocat conseil rédacteur doit veiller à rechercher une solution efficiente et réaliste et établir un acte efficace. Sa responsabilité est plus lourde que celle de l'avocat plaçant qui n'a qu'une obligation de moyens sur le résultat de l'affaire.

Dans les processus amiables, la responsabilité de « gardien » de l'intérêt supérieur de l'enfant, dévolue traditionnellement au juge sollicité de plus en plus fréquemment pour les modalités d'exercice de l'autorité parentale, pèse désormais sur les épaules des avocats dès lors que l'on privilégie l'amiable : le nombre de divorces judiciaires est évidemment en forte baisse.

Obligation pour l'avocat conseil de veiller au respect des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur - L'avocat conseil endosse une nouvelle responsabilité qui est de veiller seul, sans « l'ombre portée du

[1] Modes alternatifs de règlement des différends.

[2] V. F. Houari, *supra* p. 124.

[3] V. note 15.

[4] Travaux de recherche de l'IDFP coordonnés par M^e A. M. de Cayeux entre septembre 2017 et novembre 2018, l'équipe de recherche étant constituée M^e A. M. de Cayeux, M^e I. Copé-Bessis, M^{me} J. Dahan, M^e C. Denoit-Benteux, M^{me} D. Ganancia, M^e F. Houari.

[5] Selon les statistiques du ministère de la justice, les demandes relatives à l'autorité parentale ont augmenté de 10 % entre 2013 et 2016 (133 169 demandes en 2013 / 144 940 demandes en 2016), le nombre de divorces homologués en justice est passé de 125 109 en 2013 à 90 612 en 2017 : *Les chiffres clés de la justice de 2014 à 2018*, Ministère de la justice, direction de la statistique et des études.